

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE
L'ENVIRONNEMENT

A.P. n° 82-2018-06-29-002

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ NUTRIBIO
Etablissement de Montauban
- Avenue F.Belondrade -
BP 805
82008 – MONTAUBAN CEDEX

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2017-1579 du 16 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu Le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) dans les industries agro-alimentaires et laitières dans sa version d'août 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-51 du 15 janvier 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-338 du 13 mars 2009, autorisant la société NUTRIBIO à exploiter une usine de transformation de lait et de ses produits dérivés à Montauban – avenue F.Belondrade ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu le 27 avril 2016 relatif à un projet de nouvelle ligne de production de sérum idéal déminéralisé « bio » ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu le 03 juin 2016 relatif au projet de création d'un atelier de conditionnement et à la réorganisation des stockages sur le site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 04 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis des membres du CODERST en date du 18 mai 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées le 13 juin 2018 par le demandeur sur ce projet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation classée peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté pris selon les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'alimentation en eau de la société NUTRIBIO font porter une charge lourde sur le réseau communal d'adduction d'eau potable de la ville de MONTAUBAN ;

Considérant que la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) préconise de se référer au document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) dans les industries agro-alimentaires et laitières dans sa version d'août 2006 afin de réduire les impacts des sites sur le milieu naturel ;

Considérant que la société NUTRIBIO sur son site de Montauban exploite des installations pouvant être à l'origine d'un incendie susceptible de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'usine NUTRIBIO de Montauban possède un environnement urbain vulnérable et que cette situation est de nature à aggraver les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

Considérant qu'il convient de prendre un arrêté complémentaire pour :

- Actualiser la situation administrative de l'établissement ;
- Prendre en compte les projets d'évolution proposés par l'exploitant ;
- Réduire les prélèvements du site dans le réseau d'adduction d'eau potable ;
- Actualiser les prescriptions techniques applicables aux entrepôts de stockage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1 : OBJET

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société NUTRIBIO à Montauban – avenue F. Belondrade est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 01-51 du 15 janvier 2001 est modifié et remplacé par le nouvel article 1^{er} suivant :

Le tableau récapitulatif du classement du site intégré dans le courrier du 2 juin 2014 est abrogé et remplacé par le tableau présenté ci-dessous.

« Article 1^{er} :

La société NUTRIBIO, dont le siège social est situé zone industrielle de rouval, 80600 DOULLENS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009, à exploiter une usine de transformation de lait et de ses produits dérivés à Montauban – avenue F.Belondrade, comportant les installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2230-1	Réception, traitement, transformation de lait Quantité de lait traitée supérieure à 70 000 l/jour	700 000 l/jour	E
2910-A1	Installation de combustion alimentée par du gaz naturel Puissance thermique supérieure à 20 MW	Puissance totale 25,9 MW	A
3642-3	Installations de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour, 3 - supérieure à 75 tonnes	140 tonnes de produits finis par jour	A
2921-a)	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air frigération ou de compression utilisant comprimant des fluides inflammables ou toxiques Puissance absorbée supérieure à 3000 kW	4 004 kW (1512 kW existant + 2492 kW nouvelles installations)	E
1510-2	Entrepôts couverts abritant plus de 500 T de produits combustibles Volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôts de 63 000 m ³ contenant jusqu'à 6 000 T de produits combustibles	E
4735-1-b	Emploi d'ammoniac stockage en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg Quantité susceptible d'être présente comprise entre 150 kg et 1,5 T	430 kg	DC
4802-2-a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent	Capacité totale 540 kg 50 kg (r134a) 2 × 245 kg (r134a)	DC

	<p>la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>		
--	---	--	--

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration contrôlée), D (Déclaration)

Article 3 : atelier de fabrication

Un atelier de production de lactosérum déminéralisé (projet dénommé soleil Vert) est implanté dans un bâtiment central du site (cf. plan en annexe I). Ce bâtiment de 1500 m² de surface d'une hauteur de 10 m possède une structure en béton armé avec une charpente métallique et une toiture en bacs aciers. Les parois intérieures sont maçonnées en briques enduites et extérieures en béton armé.

L'unité a une capacité de transformation de 250 m³/jour de lait écrémé.

- deux réservoirs de 125 m³ chacun remplacent le réservoir tank 16 pour le stockage du lait thermisé,
- le manifold attendant aux réservoirs mentionnés ci-dessus est modifié pour intégrer des vannes à chambre de fuite,
- Une zone de stockage (dénommée zone 510) est créée et comporte deux cuves de 40 m³ destinées à stocker les retentats de la microfiltration (caséine ou PL60),
- deux cuves de 90 m³ sont mises en place. Une cuve est employée pour alimenter en lactosérum l'unité d'ultrafiltration, et la seconde permet le stockage du sérum après déminéralisation,
- un manifold est implanté pour dériver les différents produits du site vers l'expédition,
- un local électrique est présent dans le bâtiment, les parois séparatives de ce local sont en briques enduites et parpaings,
- une installation de production de froid est implantée à l'extérieur du bâtiment, elle se compose de deux groupes frigorifiques de 1000 kW chacun fonctionnant à l'ammoniac (fluide r717). Un local fermé contient le compresseur et le stockage d'ammoniac. L'installation de production de froid et le stockage d'ammoniac sont situés à une distance d'au moins 10m des limites de propriété du site,
- le condenseur à eau est associé à une tour de refroidissement fermée située en extérieur, à proximité immédiate du groupe frigorifique. La régulation sera assurée par un automate programmable.

Article 4 : Pre-traitement des effluents de la nouvelle installation

Les saumures électrodialyse, sous-produit de l'activité, sont recueillies dans une cuve de 100 m³ en amont de la station d'épuration. Ce sous-produit est traité par injection de lait de chaux et de polymère dans un réacteur de précipitation afin de réduire la charge en phosphore entrant dans la station d'épuration.

Article 5 : entrepôts de produits combustibles

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-338 du 13 mars 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils

relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les modalités d'applications définies au point II de l'annexe V de l'arrêté sus-visé sont applicables à l'ensemble des entrepôts.

En particulier :

- l'exploitant tient à jour un état des matières stockées par entrepôt. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité ;
- Une détection automatique d'incendie est mise en place dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés ; Cette détection automatique est opérationnelle dès la mise en exploitation pour les locaux nouvellement exploités (bâtiments jouxtant l'atelier de conditionnement). Pour la zone de stockage située à l'est (ancien bâtiment de stockage lait UHT), l'exploitant met en place cette détection afin qu'elle soit fonctionnelle au plus tard au 1^{er} juillet 2019.
- Chaque entrepôt est doté de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Le terme « cellule de stockage » repris ci-dessus concerne toutes les zones de stockage de produits combustibles classées sous la rubrique n°1510.

Le bâtiment situé au Nord-est du site (CF. Plan en annexe I) est aménagé pour réaliser le stockage de matières combustibles. Il est constitué de 3 cellules dénommées 1,2 et 3 de surface respectives de 480, 420 et 885 m².

Les cellules 1 et 2 sont aménagées pour un stockage de big bags sur rack (3 niveaux). Leurs capacités respectives sont de 576 et 594 big bags.

La cellule 3 est aménagée pour un stockage mixte de 244 big bags sur palette au sol, 144 big bag sur rack (3 niveaux) et 132 palettes (échantillothèque qualité) sur racks chandelle.

Les bâtiments situés à l'ouest du site sont réaménagés afin de réaliser deux cellules de stockage A et B (CF. Plan en annexe I).

La cellule de stockage A sera dédiée au stockage de produits finis et de palette bois sur deux zones distinctes :

- Les palettes de produits finis seront stockées au sol, sur 3 niveaux maximum. La zone de stockage produits finis comportera un maximum de 1300 palettes.
- Les palettes bois seront stockées au sol, par pile de 20 palettes maximum. La zone de stockage comportera un maximum de 1700 palettes bois.

La cellule de stockage B sera dédiée au stockage de big bags de poudre de lait ainsi qu'aux boîtes vides et leurs accessoires (couverts, mesurettes, fonds,...) :

- Les big bags de lait en poudre seront répartis en 6 îlots (d'une capacité maximale de 144 à 567 palettes) et stockés sur 3 niveaux maximum.
- Les boîtes vides (matières incombustible) sont stockés en 1 îlot comportant 900 palettes sur 3 niveaux.
- Les accessoires sont stockés sur 1 îlot comportant 567 emplacements sur 3 niveaux.

La paroi nord du bâtiment faisant la séparation avec la zone de conditionnement doit satisfaire un degré coupe feu 2h.

L'exploitant réalise un recollement aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 et notamment de son annexe V pour ses installations de stockages de matières combustibles. Ce recollement est

transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : atelier de conditionnement de lait en poudre

Un atelier de conditionnement du lait en poudre est implanté dans le bâtiment au nord du bâtiment de stockage réaménagé (CF. Plan en annexe I). Ce bâtiment ne comporte aucun stockage en dehors des encours de production.

Un local technique d'alimentation électrique de l'atelier est mis en place dans la continuité du bâtiment.

Article 7 : émissions sonores

Le local d'alimentation électrique mentionné à l'article 6 est prolongé d'un mur anti-bruit conforme aux préconisations du rapport d'étude bruit RA-100237-02-C du 9 décembre 2010.

L'exploitant réalise des mesures des émissions sonores de l'établissement :

- dans les trois mois qui suivent la mise en activité de l'atelier de conditionnement de lait en poudre,
- dans les trois mois qui suivent la mise en activité de l'unité de production « soleil vert »,

Dans le cas où la mise en activité des deux unités serait réalisée dans un intervalle inférieur à trois mois, l'exploitant a la possibilité de ne réaliser qu'une campagne de mesure unique dans les trois mois qui suivent la mise en activité la plus tardive. Les conclusions des mesures des émissions sonores sont transmises à l'inspection des installations classées accompagnées de propositions de mesures correctives et d'un échéancier de réalisation en cas de non-conformité.

Article 8 : consommation d'eau

Le point 2.1.1 « prélèvement d'eau » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°01-51 du 15 janvier 2001 est abrogé et remplacé par la prescription suivante :

« 2.1.1 prélèvement d'eau et réduction de la consommation dans le réseau communal

L'exploitant met en œuvre et maintient les moyens de réduction de consommation d'eau définis dans l'annexe II du présent arrêté. La mise en œuvre est réalisée selon l'échéancier intégré à l'annexe II, un point d'avancement annuel est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février des années 2019, 2020, 2021, 2022, 2023.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau sont limités à ceux définis dans le tableau ci-dessous :

Période	Point de prélèvement	Débit maximal (m ³ /h)	Prélèvement maximal (m ³ /an)	Ratio Eau/Lait	Prélèvement maximal pour 700 000l de lait par jour (m ³ /jour) calculé sur la base d'une moyenne hebdomadaire	Prélèvement maximal pour 700 000l de lait par jour (m ³ /an)
2018	Pompage Tarn	400	200000	3	2100	766500
	Forage en nappe	25	220000			
	Eau potable	120	420000			
2019	Pompage Tarn	400	200000	2,5	1750	638750

	Forage en nappe	25	220000			
	Eau potable	120	380000			
2020	Pompage Tarn	400	200000	2,3	1610	587650
	Forage en nappe	25	220000			
	Eau potable	120	350000			
2021	Pompage Tarn	400	200000	2,1	1470	536500
	Forage en nappe	25	220000			
	Eau potable	120	350000			
2022	Pompage Tarn	400	200000	1,8	1260	459900
	Forage en nappe	25	220000			
	Eau potable	120	350000			

Chaque installation de prélèvement ou d’approvisionnement d’eau doit être munie d’un dispositif de mesure totaliseur. Ces dispositifs doivent être relevés quotidiennement lorsque le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour et hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l’inspecteur des installations classées.

L’exploitant calcule le ratio entre les litres d’eau consommés et les litres de lait reçus sur le site. L’exploitant prend toutes les dispositions pour que ce ratio respecte l’évolution suivante :

année 2018 : 3 L_{eau}/L_{lait}

année 2019 : 2,5 L_{eau}/L_{lait}

année 2020 : 2,3 L_{eau}/L_{lait}

année 2021 : 2,1 L_{eau}/L_{lait}

année 2022 : 1,8 L_{eau}/L_{lait}

La consommation d’eau maximale par jour est calculée sur la base d’une moyenne hebdomadaire afin de prendre en compte le caractère cyclique de la production.

Mensuellement, en plus de l’autosurveillance, l’exploitant fait part à l’inspecteur des installations classées de ses consommations d’eau, de la quantité de lait traitée ainsi que du calcul du ratio.

Indépendamment, il fait annuellement part des moyens mis en œuvre pour réduire sa consommation d’eau.

Toute modification dans les conditions d’alimentation en eau de l’établissement doit être portée à la connaissance de l’inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant d’ultérieures réductions des consommations d’eau.

Article 9 : Effluents liquides

le point 2.4.1 des prescriptions techniques annexées à l’arrêté préfectoral n° 01-51 du 15 janvier 2001 est complété par :

L’ensemble des rejets liquides susceptibles d’être pollués est collecté et envoyé en traitement vers la station d’épuration interne du site avant rejet.

Seules les eaux pluviales peuvent transiter dans le réseau pluvial avant rejet dans le milieu naturel.

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-338 du 13 mars 2009 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

le point 2.4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 01-51 du 15 janvier 2001 est remplacé par :

« 2.4.4 – Valeurs limites des rejets de la station d'épuration

L'exploitant calcule le ratio entre les litres d'eau rejetés et les litres de lait reçus sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que ce ratio respecte l'évolution suivante :

année 2018 : 2,9 $L_{\text{eau}}/L_{\text{lait}}$ correspondant à un rejet quotidien limite de 2030 m³/jour*

année 2019 : 2,4 $L_{\text{eau}}/L_{\text{lait}}$ correspondant à un rejet quotidien limite de 1680 m³/jour*

année 2020 : 2,2 $L_{\text{eau}}/L_{\text{lait}}$ correspondant à un rejet quotidien limite de 1540 m³/jour*

année 2021 : 2,0 $L_{\text{eau}}/L_{\text{lait}}$ correspondant à un rejet quotidien limite de 1400 m³/jour*

année 2022 : 1,7 $L_{\text{eau}}/L_{\text{lait}}$ correspondant à un rejet quotidien limite de 1190 m³/jour*

*Valeur calculée pour un traitement de 700 000 litres de lait par jour, l'objectif est le respect du ratio.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites définies à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°01-51 du 15 janvier 2001.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autre que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. »

Mensuellement, en plus de l'autosurveillance, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées de ses rejets d'eau, de la quantité de lait traitée ainsi que du calcul du ratio.

Indépendamment, avant le 1^{er} février de chaque année, il fait part à l'inspecteur des installations classées des moyens mis en œuvre pour réduire les rejets en phosphore dans ses effluents liquides.

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 est remplacé par le tableau suivant :

« Annexe 4 – Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau

Période	Paramètre	Norme des analyses	Débit (m ³ /j)			Concentration (mg/l)			Flux (kg/j)			Auto surveillance J=jour M= Mois		Contrôle annuel (6)
			Valeur Limite (1)	Valeur maxi (2)	Moy. mensuelle	Valeur limite (1)	Valeur maxi (2)	Moy. mensuelle	Valeur Limite (1)	Valeur Maxi (2)	Moy. mensuelle	(3)	(4)	
Année 2018	MES	NFT 90-105	2030	2233	2050	27	54	30	55	110	61,5	J	Non	2
	DBO5	NFT 90-103				10	20	11	20	40	20,5	M	Non	2
	DCO	NFT 90-101				60	120	66	122	244	135,3	J	Non	2
	N Global	(5)				10	20	11	20	40	20,5	M	Non	2
	P Total (7)	NFT 90-023				1,8	3,6	2	3,7	7,4	4,1	H	Non	2
Année 2019	MES	NFT 90-105	1680	1848	1697	27	54	30	45	90	50,9	J	Non	2
	DBO5	NFT 90-103				10	20	11	17	34	18,6	M	Non	2
	DCO	NFT 90-101				60	120	66	101	202	112	J	Non	2
	N Global	(5)				10	20	11	17	34	18,6	M	Non	2

	P Total (7)	NFT 90-023				1,8	3,6	2	3,1	6,1	3,4	H	Non	2
Année 2020	MES	NFT 90-105	1540	1694	1555	27	54	30	42	84	46,6	J	Non	2
	DBO5	NFT 90-103				10	20	11	15	30	17,1	M	Non	2
	DCO	NFT 90-101				60	120	66	92	184	102,6	J	Non	2
	N Global	(5)				10	20	11	15	30	17,1	M	Non	2
	P Total (7)	NFT 90-023				1,8	3,6	2	2,8	5,6	3,1	H	Non	2
Année 2021	MES	NFT 90-105	1400	1540	1414	27	54	30	38	76	42,4	J	Non	2
	DBO5	NFT 90-103				10	20	11	14	28	15,5	M	Non	2
	DCO	NFT 90-101				60	120	66	84	168	93,3	J	Non	2
	N Global	(5)				10	20	11	14	28	15,5	M	Non	2
	P Total (7)	NFT 90-023				1,8	3,6	2	2,6	5,2	2,8	H	Non	2
Année 2022	MES	NFT 90-105	1190	1309	1202	27	54	30	32	64	36,1	J	Non	2
	DBO5	NFT 90-103				10	20	11	12	24	13,2	M	Non	2
	DCO	NFT 90-101				60	120	66	71	142	79,3	J	Non	2
	N Global	(5)				10	20	11	12	24	13,2	M	Non	2
	P Total (7)	NFT 90-023				1,8	3,6	2	2,2	4,4	2,4	H	Non	2

PH compris entre 5,5 et 8,5 mesuré et enregistré en continu
Débit mesuré et enregistré en continu
Température inférieure à 30°C mesurée et enregistrée en continu

- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures
10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser les valeurs maxi (2). Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
- (3) Fréquence à laquelle les mesures d'auto surveillance doivent être effectuées
- (4) Enregistrement papier
- (5) N global : somme de NTK (NFT 90-110), de NO2 (NFT 90-013) et de NO3 (NFT 90-012)
- (6) Nb/an de contrôles par organisme agréé ou spécialisé
- (7) Les flux quotidiens de P total sont basés sur le débit moyen quotidien constaté la semaine où est effectuée la mesure, et non pas sur le débit moyen constaté le jour de la mesure. »

Article 10 : Études dans le cadre de l'acceptabilité du milieu vis à vis des rejets aqueux

Une étude des solutions alternatives au rejet dans le Tescou doit être fournie de façon à éviter les rejets lorsque le Tescou a une capacité d'épuration insuffisante. À cette fin, les données listées ci-dessous sont transmises par Nutribio à l'inspecteur des installations classées au plus tard le 30 juin 2018.

Scénario Transfert vers le Tarn :

- Bilan du rendement actuel de la Déphosphatation chimique : charges entrantes et sortante sur les 5 dernières années
- Évaluation de la marge d'optimisation du rendement épuratoire, à même niveau de traitement. Caractéristiques techniques d'une conduite de rejet vers le Tarn (cas de la mise en place d'une nouvelle canalisation dédiée à cet usage) : linéaire, pente hydraulique, capacité, fonctionnement, profil en long.
- Cas du ré-emploi de la canalisation de pompage actuelle : Plan de situation et

descriptif des installations raccordées à cette arrivée d'eau sur le site. Précision des contraintes sanitaires spécifiques, pour préfigurer les implications d'une circulation *inversée ET d'effluents traités* dans la conduite.

Scénario renforcement du traitement :

- Descriptif filière de traitement complète
- Bilan du rendement actuel de la déphosphatation chimique : charges entrantes et sortantes sur les 5 dernières années
- Évaluation de la marge d'optimisation du rendement épuratoire, à même niveau de traitement.

Scénario stockage des effluents :

- Qualifier l'emprise disponible et lister les contraintes sanitaires pour l'implantation d'un bassin de stockage ad hoc.
- Confirmer / infirmer l'existence d'installations existantes qui pourraient jouer le rôle de bassin de stockage
- Composition des effluents en sortie step : charges sortantes MES, DCO, N total, P total et Hydrocarbures, + autres analyses si disponibles.

Article 11 : Publication et affichage

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Montauban et peut y être consultée ; un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Montauban pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.
- Les tiers pourront, toutefois, même après ce délai, introduire une demande auprès du Préfet pour compléter les prescriptions sur l'exploitation en cas de divergence constatée, après la mise en service, par rapport aux attendus lors de l'autorisation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

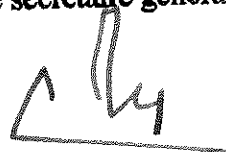
article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Montauban, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société NUTRIBIO de Montauban.

Fait à Montauban, le **29 JUIN 2018**

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Emmanuel Moulard', written over a horizontal line.

Emmanuel MOULARD

